

Le ministre a peut-être dévoilé son jeu hier lorsqu'il a discuté la question. Il a déclaré qu'il ne voudrait pas agir ainsi, car tel n'était pas le but du programme qui n'était pas censé s'intéresser aux hausses de prix, mais s'assurer que les cultivateurs obtiennent un profit minimum quelconque. Si c'est la seule intention du ministre et de l'Office de stabilisation, elle ne suffit pas aux besoins de ceux qui cultivent la pomme de terre dans l'Île-du-Prince-Édouard. Le ministre continue à parler vaguement des marchés d'exportation. Quels sont-ils? Quand les trouvera-t-on? Je suis fermement convaincu que d'ici deux ou trois semaines, lorsque le ministre prendra une décision, elle sera analogue à celle qu'il prendrait aujourd'hui, c'est-à-dire que ces 600 ou 700 wagons de pommes de terre seront employés comme provende dont on a grandement besoin.

Je ne peux pas comprendre, et personne dans l'Île-du-Prince-Édouard ne peut comprendre, pourquoi, en premier lieu, le ministre ne répond pas et ne rencontre pas les personnes directement en cause, et, en second lieu, ne fait pas enquête sur la question le plus directement possible.

L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, les remarques du député renfermaient plusieurs inexactitudes très graves, et au cours des trois minutes qui me sont attribuées, je veux les signaler aussi clairement possible. Tout d'abord, le programme d'achat, si je puis m'exprimer ainsi, offrait en réalité une avance en espèces de 75c. les 100 livres, et une autre somme de 75c. était à la disposition du producteur lorsqu'il était appelé à livrer les pommes de terre. De fait, aujourd'hui, ces pommes de terre se vendent, les 100 livres, de 30c. à 50c. de plus que le prix de \$1.50 que nous garantissons.

Si nous en demandions la livraison aux producteurs au prix de \$1.50, cela serait-il juste pour le cultivateur individuel, alors que, en ce moment, les prix sur le marché montent rapidement, il pourrait vouloir les vendre? Il pourrait alors rembourser l'avance en espèces que nous lui avons consentie et profiter d'un prix supérieur à \$1.50 les 100 livres. Le député semble complètement ignorant de la situation des cultivateurs qui ont accepté l'avance en espèces et qui pourraient avoir l'occasion, manifeste aujourd'hui, d'obtenir probablement de 30c. à 50c. de plus.

Si nous lui demandions, aujourd'hui, une livraison de pommes de terre, ce que nous avons le droit de faire, et que nous lui versions les autres 75 cents, il n'obtiendrait de cette façon que \$1.50. Lorsque le marché grimpe comme actuellement et qu'il désire nous rembourser notre avance sans intérêt, il peut alors profiter de prix plus élevés. Ce qui est juste.

Si nous transformions ces pommes de terre en aliment pour le bétail, chez qui nous approvisionnerions-nous? Nous pourrions nous adresser à des cultivateurs individuels et ce serait inepte. Allons-nous leur refuser le droit de profiter de prix élevés? Je ne le crois pas. Je pense que le député devrait en tenir compte. Il se plaint de la carence de wagons frigorifiques. J'ai vérifié aujourd'hui et je sais qu'on en manque, mais il y a quand même un volume de transport de pommes de terre raisonnable par rapport aux années antérieures. Il n'est donc pas juste de dire que c'est la seule raison.

Nous avons mis ce programme sur pied pour établir le prix minimum à \$1.50 parce que tous les producteurs savent qu'ils peuvent obtenir ce prix de nous. Nous avons essayé d'établir clairement, en dépit d'efforts en vue d'obscurcir la question, que, si les cultivateurs pouvaient obtenir sur le marché un prix supérieur à \$1.50, ils

seraient libres de saisir l'occasion. J'ai l'intention de voir à ce que les cultivateurs aient cette occasion.

• (2220)

LE CODE CRIMINEL—L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT—LA RÉVISION PAR LA CHAMBRE AU COURS DE LA SESSION

[Français]

M. Léonel Beaudoin (Richmond): Monsieur le président, le mardi 14 mars dernier, je posais au très honorable premier ministre (M. Trudeau) la question suivante:

Étant donné que le 29 décembre 1967 la Chambre des communes avait cru bon de modifier le paragraphe (2) de l'article 202A du Code criminel, qui traite de la peine de mort au Canada, sauf dans certains cas, et que cet amendement devait être en vigueur pour une période de cinq ans se terminant le 29 décembre 1972, le très honorable premier ministre pourrait-il dire à la Chambre s'il se propose de faire étudier cette question par la Chambre cette année, au cours de cette session?

Et le très honorable premier ministre a répondu qu'il n'avait pas l'intention d'aborder ce sujet au cours de la présente session.

Monsieur le président, je crois que cette question devrait être présentée à la Chambre dans le plus bref délai. Il y a quelques mois, j'ai envoyé aux 18,000 chefs de famille de ma circonscription des copies d'un questionnaire, dans lequel je leur demandais d'exprimer leur opinion sur cette question controversée. J'ai reçu 4,572 réponses. Donc, plus de 25 p. 100 des citoyens de la circonscription de Richmond ont pris le temps de me faire parvenir leur réponse à Ottawa. Comme on le sait sans doute, ce pourcentage est très significatif et démontre sans aucun doute que ce problème préoccupe mes commettants, comme d'ailleurs tout ce qui se passe dans le Canada français.

Dans les réponses reçues, 322 personnes ont affirmé qu'elles croyaient préférable que la loi demeure inchangée, et 4,250 ont demandé que la loi soit modifiée et que la peine de mort soit rétablie. Donc, *grosso modo*, 92.6 p. 100 de la population de ma circonscription désire le rétablissement de la peine capitale. De plus, les résultats d'un sondage effectué par la Presse canadienne, au sein des députés fédéraux, a démontré que 77 p. 100 des élus du peuple désiraient revenir à l'énoncé de la loi de 1967.

Monsieur le président, afin d'éclairer la mémoire des députés, j'aimerais signaler brièvement quelques modifications apportées à la loi depuis 1961. En 1961, un meurtre était considéré comme qualifié dans tous les cas, et la sentence possible était la peine capitale dans tous les cas, si le juge en décidait ainsi.

Au mois de septembre 1961, on divisait les meurtres en deux catégories très distinctes. Premièrement, le meurtre qualifié, qui pouvait entraîner la peine de mort et qu'on définissait ainsi: un meurtre prémédité, ou celui d'un agent de police, d'un gardien de prison ou de toute autre autorité judiciaire. De plus, un meurtre commis pendant la perpétration d'un autre acte criminel entraînait la possibilité de la même sentence.

La seconde catégorie était celle des meurtres non qualifiés, qui entraînait la possibilité de la condamnation à la détention à perpétuité. Tous les autres meurtres étaient rangés dans cette catégorie.